

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2026.061
V/Ref : G2 : 22498

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

32 avenue Favard

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui souhaite réaliser les travaux de renouvellement de branchement eau, au droit du n°32 avenue Favard à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 02 au 13 mars 2026, la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole et ses mandataires sont autorisés à effectuer les travaux de renouvellement de branchement, au droit du n°32 avenue Favard (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir côté pair,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 05 février 2026

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR